



PROCES-VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 NOVEMBRE 2025

* *

Etaient présents :

M. Villain, Vice-Président du Département, Président du Conseil d'administration,
Mmes et MM. Aloe, Blanc, Botton, Cabri, Chedouteaud, Guillen, Marchais, Conseillers départementaux,
M. Grenon, Maire de Saint-Porchaire,
M. Proteau, Maire de Bourcefranc-le-Chapus,
M. Soulisse, Vice-Président de la communauté de communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole,
M. Taupin, Conseiller communautaire de la communauté de communes Aunis Atlantique

M. Blondel, Préfet du département,
M. le Payeur départemental,
Le contrôleur général Marcaillou, Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le médecin hors classe Drapeau,
M. Demailly, Président de l'UDSP,
Le capitaine Dumillard, représentant des SPP,
Le sergent-chef Benoist, représentant des SPP,
Mme Pinaud, représentante des PATS.

* * * *

Etaient excusés :

Mme Marcilly, Présidente du Département,
Mmes et MM. Baudon, Campodarve, Desprez, De Roffignac, Ducrocq, Godineau, Labarrière Libelli, Ligonnière, Mercier, Pons, Raffarin, Conseillers départementaux,
M. Dugué, Maire de Pérignac,
M. Emard, Maire de Saint-Julien-de-l'Escap,
M. Barraud, Président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique,
M. Grau, Vice-Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle,
M. Sueur, Vice-Président de la communauté de communes de l'Ile d'Oléron,

Mme Villautreix, Vice-Présidente de la communauté de communes de l'Ile d'Oléron,
Le médecin de classe exceptionnelle Audfray,
Mme Neuvalle, référente mixité et lutte contre les discriminations,

La sergente-chef Priour, représentante des SPV,
Le sergent-chef Ferry, représentant des SPV,
Le capitaine Faivre, représentants des SPV,
L'adjudant-chef Ruchaud, représentant des SPP.

* * * *

Assistaient également :

M. Farges, directeur de cabinet de M. le Préfet
Le colonel Lepage, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,
Mme la Secrétaire générale du Conseil départemental,
Les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement et de service.

Etaient présent également à titre exceptionnel et sur invitation du Président pour les rapports n°2 et 5 :

M. Laussucq, Directeur départemental des finances publiques
Mme Dessuge-Vidris, Directrice adjointe responsable du pôle Gestions publiques-Ressources humaines
M. Girard, maire de Gémozac et membre du groupe de travail sur l'évolution des modalités de calcul et de répartition des contributions, conseiller départemental

Le Président du Conseil d'administration ouvre la séance du 12 novembre 2025 à 14h30.

Le Président procède ensuite à l'appel nominal.

Constatant que le quorum est atteint (12 membres sur 22 à l'ouverture de la session) et que l'assemblée peut valablement délibérer, il passe ensuite à l'ordre du jour.

RAPPORT n° 1 – Approbation du procès-verbal du CASDIS du 26 juin 2025

Le Président demande de bien vouloir émettre, le cas échéant, des observations et approuver le procès-verbal du Conseil d'administration du 26 juin 2025.

Le procès-verbal du 26 juin 2025 n'appelle aucune observation particulière.

RAPPORT n° 2 – Renouvellement de la convention d'engagement partenarial entre le Service départemental d'incendie et de secours, la Direction départementale des finances publiques et la Paierie départementale, de la Charente-Maritime

Le Président invite M. Laussucq, Directeur départemental des finances publiques et Mme Dessuge-Vidris, Directrice adjointe responsable du pôle gestions publiques-ressources humaines à entrer dans la salle.

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, le Président du Conseil d'administration du SDIS, le Payeur départemental et le Directeur départemental des finances publiques souhaitent renouveler et actualiser la démarche volontariste engagée avec la première convention d'engagement partenarial signée le 11 juillet 2022 pour trois ans et prolongée par avenant jusqu'à la signature d'une nouvelle convention et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025 (délibérations du Conseil d'administration du SDIS n°93-2022 du 28 juin 2022 et n°69-2025 du 25 juin 2025).

Avec l'arrivée du nouveau Payeur Départemental, Monsieur Sylvain Poulard, il apparaît opportun d'établir un bilan de la convention passée, de tracer de nouvelles perspectives à ce partenariat et de fixer de nouveaux objectifs. Il s'agit également d'actualiser cette convention en prenant en compte les dispositions de la convention de partenariat définissant la politique de recouvrement des produits du SDIS signée le 25 mars 2025 (délibération n°31-2025 du Conseil d'administration du SDIS en date du 25 mars 2025).

Les objectifs fixés dans cette première convention qui visaient la poursuite des échanges et des procédures déjà existantes pour le maintien et le renforcement des liens entre le SDIS et la Paierie ainsi que l'amélioration de la qualité comptable, ont été atteints. La tenue de réunions et d'échanges réguliers, la communication mutuelle d'information, le respect des échéances comptables et budgétaires et le travail de contrôle réciproque de l'actif ont contribué à la mise en œuvre d'une production comptable de qualité que viennent confirmer les synthèses du contrôle hiérarchisé de la dépense, les contrôles des comptes de gestion et l'indice de qualité comptable.

Il faut y ajouter la réalisation d'objectifs concernant des projets impactants et structurants suivants :

- La dématérialisation des documents budgétaires envoyés au représentant de l'État et au comptable public (axe 1 « Poursuivre la dématérialisation des échanges ») ;
- La mise à jour d'une version majeure du logiciel Civil Finances (axe 2 « Optimiser les circuits des dépenses et des recettes ») ;
- Le passage à la nouvelle instruction comptable et budgétaire M57 (axe 3 « Structurer le contrôle interne comptable et financier en vue de fiabiliser les comptes ») ;
- La mise en œuvre de tableaux de pilotage et de suivi (axe 4 « Enrichir les informations comptables et financières »).

Cette coopération renouvelée continue de s'inscrire dans un contexte de refonte générale de l'offre de service proposée par la DGFIP, marquée par de nombreuses expérimentations offrant aux collectivités des perspectives de rationalisation, des processus comptables, d'amélioration de la lisibilité des documents budgétaires et de préparation à la perspective de certification des comptes.

Une réflexion conjointe sur l'amélioration de la qualité d'exécution des missions a permis d'identifier les besoins et les attentes mutuelles, de définir de nouvelles actions à engager et les domaines à prioriser :

- La volonté de renforcer les liens entre le SDIS et la Paierie ;
- La mise en œuvre des dispositions de la convention de partenariat définissant la politique de recouvrement des produits du SDIS (signée le 25 mars 2025) ;
- La mise en place de la solution de paiement PayFiP ;
- La préparation de la mise en œuvre du compte financier unique.

Cette coopération et la convention qui la matérialise, visent également à consolider et développer les actions déjà entreprises par les deux parties.

Au-delà, la convention permet aux partenaires de se donner des objectifs réalistes, organisés et cadencés dans le temps, prenant en compte les contraintes de chacun des signataires.

Le Président du Conseil d'administration du SDIS, le Payeur départemental et le Directeur départemental des finances publiques ont donc décidé à nouveau de contractualiser leurs engagements réciproques et de fixer une série d'objectifs toujours autour de quatre axes majeurs de progrès en matière de gestion publique locale :

- ✓ Poursuivre, renforcer les échanges et leur dématérialisation ;
- ✓ Optimiser le circuit de la dépense et des recettes ;
- ✓ Structurer le contrôle interne comptable et financier en vue de fiabiliser les comptes ;
- ✓ Enrichir les informations comptables et financières.

La nouvelle convention serait conclue pour une période d'un an renouvelable dans la limite de trois années.

Une annexe permettant d'assurer le suivi de la réalisation des actions est jointe à la convention.

M. le Directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime précise qu'une convention de partenariat existe depuis 2022, qu'elle fonctionne correctement et que les relations entre les services sont fluides. La nouvelle convention vise à intégrer l'évolution du cadre comptable réglementaire avec l'instauration de la M 57 et des outils de gestion propres au SDIS et à la Paierie départementale afin que les relations continuent à être fluides.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la nouvelle convention d'engagement partenarial avec la Direction départementale des finances publiques représentée par son Directeur et par le Payeur départemental et d'autoriser le Président du Conseil d'administration et le Directeur du SDIS à la signer.

Après la signature de la convention, M. Laussucq, Directeur départemental des finances publiques et Mme Dessuge-Vidris, Directrice adjointe responsable du pôle gestions publiques-ressources humaines quittent la salle.

RAPPORT n° 3 – Élection du 4^{ème} membre du Bureau du Conseil d'administration

Lors du Conseil d'administration d'installation du 3 septembre 2021 :

- la composition du Bureau du Conseil d'administration a été fixée à 5 membres, conformément aux dispositions de l'article L. 1424-27 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que cette instance est composée du Président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire ;
- il a, en outre été acté que le 4^{ème} membre du Bureau devait être élu parmi les représentants du bloc communal (communes et EPCI) ;
- M. Bernard BESSON, en sa qualité représentant des EPCI, a été élu 4^{ème} membre du Bureau.

M. Bernard BESSON étant décédé cet été, il convient de procéder à une élection pour le remplacer en tant que 4^{ème} membre du Bureau.

Conformément aux dispositions de la délibération n°70-2021 du Conseil d'administration du 3 septembre 2021, le membre élu devra être un représentant des communes ou des EPCI.

Le scrutin est uninominal à la majorité absolue pour les 2 premiers tours et relative pour le 3^{ème} tour.

Il est donc fait appel à candidature pour le 4^{ème} membre du Bureau.

Monsieur Taupin est candidat. Aucune autre candidature ne se déclare.

1^{er} tour du scrutin :

Le Président passe au vote :

Abstention : 1 voix
Blanc ou nul : 0 voix
Pour : 11 voix

Monsieur Taupin, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 4^{ème} membre du Bureau.

RAPPORT n° 4 – Compte-rendu des décisions prises par le Président

Conformément à l'article L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président du Conseil d'administration informe les administrateurs des actes pris dans le cadre de la délégation accordée pour la durée de son mandat.

Sur la base de la délégation accordée au Président du CASDIS pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés et accords-cadres en procédure adaptée ou sans publicité, ni mise en concurrence préalable, dont le montant est inférieur ou égal au seuil européen de la procédure formalisée correspondant à leur nature d'achat, et des commandes à des centrales d'achats dont le montant est inférieur ou égal au seuil européen relatif à l'acquisition de fournitures et de services courants, en euros hors taxes, je vous informe avoir pris les décisions suivantes :

Décision n°25-018 du 04/06/2025 relative à la signature d'un contrat de la commande publique concernant l'exécution de prestations de maintenance de la solution PHOENIX (BLUEWAY)

Considérant :

- la nécessité de procéder à l'exécution de prestations de maintenance préventive, corrective, évolutive et adaptative, au maintien en condition de sécurité et à la gestion de l'obsolescence, ainsi qu'à l'assistance technique et fonctionnelle associée ;
- que ces prestations ne peuvent être assurées que par un seul prestataire, ce dernier disposant d'un droit d'exclusivité ;

il a été décidé la signature d'un contrat relatif à l'exécution des prestations de maintenance de la solution Phoenix (BLUEWAY) avec l'opérateur économique BLUEWAY, pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois au plus, à compter du premier jour du mois qui suit la date de notification du contrat au titulaire. Le plafond des commandes est fixé à 30 000,00 euros HT par période (soit 36 000,00 euros TTC).

Décision n°25-019 du 04/06/2025 relative à la signature d'une convention de puisage auprès de la centrale d'achat CAIH en vue de l'exécution de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage liées à la sécurité des systèmes d'informations et à la protection des données

Considérant le besoin de procéder en l'exécution de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage liées à la sécurité des systèmes d'informations et à la protection des données, il a été décidé la signature d'une convention de mise à disposition de l'accord-cadre « de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage liées à la sécurité des systèmes d'informations et à la protection des données » portant la référence 24_AO0_AMOA SSIDP pour une cotisation annuelle de 400 euros et suivant les termes de la convention de mise à disposition (la signature de cette dernière valant demande d'adhésion auprès de la centrale d'achat CAIH).

Décision n°25-076 du 07/07/2025 relative à la signature d'un contrat de la commande publique concernant la mise à disposition d'un dispositif de formations ouvertes à distance

Considérant le besoin de procéder au renouvellement du contrat de mise à disposition du dispositif de formations ouvertes à distance, il a été décidé de la signature d'un contrat de la commande publique avec l'opérateur économique CITRUS-INGENIERIE Sas pour un montant global et forfaitaire annuel de 9 276,00 euros HT (soit 11 131,20 euros TTC). La durée de validité du contrat est d'un an calendaire à compter du 1^{er} janvier 2026 (00h00). Il pourra être tacitement reconduit par la suite par période successive d'un an, trois fois au plus.

Décision n°25-077 du 07/07/2025 relative à la signature d'un contrat de la commande publique concernant l'exécution de services d'interprétariat

Considérant la nécessité de procéder en la passation d'un marché relatif à l'exécution de prestations d'interprétariat, dans le but de permettre et de faciliter la communication avec les usagers non-francophones, pour les besoins du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, il a été décidé de la signature d'un contrat de la commande publique avec l'opérateur économique ISM Interprétariat ; dont le montant à prix unitaire a été fixé à 38 080,00 euros HT soit 45 696,00 euros TTC. Le contrat est prévu pour une durée de 4 ans, à compter de la date de notification (09 juillet 2025).

Décision n°25-082 du 18/07/2025 relative à la signature d'accords-cadres concernant l'achat de matériels de sport

Considérant le besoin de renouveler le marché relatif à l'achat de matériels de sport pour les besoins des personnels du SDIS 17, il a été décidé :

- concernant le lot n°01 – Matériels de musculation :
 - o de déclarer irrégulière, l'offre de l'opérateur économique PGMC SPORT (pli n°04) ;
 - o de déclarer le classement des autres offres régulières, acceptables et appropriées, tel que précisé au rapport d'analyse technique ;
 - o de ne pas recourir en une période de négociation conformément aux spécifications du règlement de consultation, l'offre classée première ne pouvant être améliorée significativement, sans générer de vente à perte ou nuire à la bonne exécution du contrat de la commande publique ;
 - o de désigner comme attributaire, l'opérateur économique METALSPORT INTERNATIONAL (pli n°14), dont la proposition est classée première au regard des critères et sous-critères de classement, tels qu'énumérés au règlement de la consultation, pour le montant vérifié porté au document comparatif des offres ou détail estimatif, de 6 781,56 euros HT (soit 8 137,87 euros TTC), cela sous réserve des vérifications d'usage ;
 - o de la signature de l'accord-cadre relatif à l'achat de matériels de musculation qui en découle et de tous les documents s'y rattachant.
- concernant le lot n°02 – Matériels d'entraînement cardio-respiratoire :
 - o de déclarer irrégulières les offres des opérateurs économiques PGMC SPORT (pli n°04) et SARL SHOPIFIT (pli n°09) ;
 - o de déclarer le classement des autres offres régulières, acceptables et appropriées, tel que précisé au rapport d'analyse technique ;
 - o de ne pas recourir à une période de négociation conformément aux spécifications du règlement de consultation, la proposition classée première ne pouvant être améliorée significativement, sans générer de vente à perte ou nuire à la bonne exécution du contrat de la commande publique ;
 - o de désigner comme attributaire, l'opérateur économique METALSPORT INTERNATIONAL (pli n°14) dont la proposition est classée première au regard des critères et sous-critères de classement, tels qu'énumérés au règlement de la consultation, pour le montant vérifié porté au document comparatif des offres ou détail estimatif, de 21 215,00 euros HT (soit 25 458,00 euros TTC), cela sous réserve des vérifications d'usage ;
 - o de la signature de l'accord-cadre relatif à l'achat de matériels d'entraînement cardio-respiratoire qui en découle et de tous les documents s'y rattachant.
- concernant le lot n°03 – Matériels consommables :
 - o de déclarer le classement des offres régulières, acceptables et appropriées, tel que précisé au rapport d'analyse technique ;
 - o de ne pas recourir à une période de négociation conformément aux spécifications du règlement de consultation, la proposition classée première ne pouvant être améliorée significativement, sans générer de vente à perte ou nuire à la bonne exécution du marché ;
 - o de retenir la proposition la mieux classée au regard des critères de jugement des offres pondérés de l'opérateur économique SPORT PRO GROUP (pli n°08) pour le montant vérifié porté au document comparatif des offres ou détail estimatif, de 7 748,06 euros HT (soit 9 297,67 euros TTC), cela sous réserve des vérifications d'usage ;
 - o de la signature de l'accord-cadre relatif à l'achat de matériels consommables qui en découle et de tous les documents s'y rattachant.

Décision n°25-083 du 06/08/2025 relative à la signature d'un acte modificatif en plus-value au marché de travaux 4038ATFN07

Considérant :

- que la passation du projet d'acte modificatif est nécessaire au bon achèvement des travaux de l'opération ;
- que le projet d'acte modificatif :
 - o n'a pas pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence ;
 - o ne bouleverse pas l'équilibre de la mise en concurrence ou des conditions d'attribution du contrat ;
 - o ne modifie pas fondamentalement l'objet du marché ;
 - o ne modifie pas substantiellement les conditions contractuelles du contrat ;
 - o ne donne pas un avantage injustifié au titulaire ;
 - o ne bouleverse pas l'économie du contrat de la commande publique ;
- que les modifications :
 - o ne sont pas substantielles ;
 - o sont de faible montant au sens de l'article R.2194-8 du Code de la commande publique ;

il a été décidé de procéder en la signature d'un acte modificatif n°01 au marché n°4038ATFN07 relatif aux travaux de peinture dans le cadre de l'opération de réfection partielle du CIS de Saint Jean d'Angély. L'avenant constitue

une plus-value de 1 040,00 euros HT (soit 1 248,00 euros TTC) portant le montant global et forfaitaire du marché à 10 915,86 euros HT (soit 13 099,03 euros TTC) soit une augmentation de 10,53 % par rapport au montant initial.

Décision n°25-084 du 12/08/2025 relative à la signature d'un marché relatif à la fourniture et la pose d'un système d'alarme dans les locaux de la plateforme logistique du SDIS 17

Considérant le besoin de procéder en la mise en place d'un système d'alarme incendie dans les locaux de la plateforme logistique du SDIS 17, il a été décidé :

- d'admettre l'ensemble des candidatures déposées dans le cadre de la mise en concurrence ;
- de déclarer la proposition de l'opérateur économique AMELEC maintenance (numéro de registre 04) irrégulière ;
- d'admettre le classement des offres régulières, acceptables et appropriées tel que précisé au rapport d'analyse technique ;
- de ne pas recourir en une période de négociation, l'offre classée première ne pouvant être améliorée significativement sans générer de vente à perte ou nuire à la bonne exécution du marché ;
- de désigner comme attributaire, l'opérateur économique BRUNET DROUILLAC Sas (numéro de registre 02) dont la proposition est classée première au regard des critères et sous-critères de sélection énumérés au règlement de la consultation, cela pour le montant vérifié global et forfaitaire, en euros HT de 49 873,00, sous réserve des vérifications d'usage suivant la décomposition :
 - tranche ferme : 23 723,00 euros HT ;
 - tranche optionnelle n°01 : 16 420,00 euros HT ;
 - tranche optionnelle n°02 : 9 730,00 euros HT ;
 - global : 49 873,00 euros HT soit en euros TTC : 59 847,60.
- de procéder en la signature du marché de fournitures qui en découle et de tous les documents s'y rattachant.

Décision n°25-086 du 21/08/2025 relative à la signature d'un acte modificatif en plus-value au marché de travaux 4038ATFN04

Considérant :

- que la passation du projet d'acte modificatif est nécessaire au bon achèvement des travaux de l'opération ;
- que le projet d'acte modificatif :
 - n'a pas pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence ;
 - ne bouleverse pas l'équilibre de la mise en concurrence ou des conditions d'attribution du contrat ;
 - ne modifie pas fondamentalement l'objet du marché ;
 - ne modifie pas substantiellement les conditions contractuelles du contrat ;
 - ne donne pas un avantage injustifié au titulaire ;
 - ne bouleverse pas l'économie du contrat de la commande publique ;
- que les modifications :
 - ne sont pas substantielles ;
 - sont de faible montant au sens de l'article R.2194-8 du Code de la commande publique ;

il a été décidé de procéder en la signature d'un acte modificatif n°01 au marché n°4038ATFN04 relatif aux travaux de carrelage / faïence dans le cadre de l'opération de réfection partielle du CIS de Saint Jean d'Angély. L'avenant constitue une plus-value de 100,11 euros HT (soit 120,13 euros TTC) portant le montant global et forfaitaire du marché à 3 689,61 euros HT (soit 4 427,53 euros TTC) soit une augmentation de 2,79 % par rapport au montant initial.

Décision n°25-088 du 08/09/2025 relative à la signature d'un accord-cadre relatif à des prestations de maintenance du logiciel GEEF

Considérant :

- la nécessité de procéder à l'exécution de prestations de maintenance préventive, corrective, évolutive et adaptative ainsi que le maintien en condition de sécurité et la gestion de l'obsolescence, ainsi qu'en l'assistance technique et fonctionnelle associée concernant le logiciel GEEF ;
- que ces prestations ne peuvent être assurées que par un seul prestataire, ce dernier disposant d'un droit d'exclusivité.

Il a été décidé :

- de signer le contrat relatif à l'exécution des prestations de maintenance de la solution GEEF avec l'opérateur économique HR Path Software, pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois au plus, à compter du premier jour du mois qui suit la date de notification du contrat au titulaire.
Le plafond des commandes est fixé à 20 000,00 euros HT par période (soit 24 000,00 euros TTC).
- de ne pas recourir en une période de négociation, l'offre retenue ne pouvant être améliorée significativement sans générer de vente à perte ou nuire à la bonne exécution du marché.

- **la signature d'un accord-cadre relatif à des prestations de contrôle et de maintenance de trappes de désenfumage ;**
- **l'instauration d'une période de négociation avec les trois opérateurs les mieux classés en vue de la passation d'un accord-cadre de contrôle et de maintenance d'extincteurs mobiles ainsi que d'acquisition de matériels de protection et de signalétiques.**

Considérant le besoin de procéder au contrôle et à la maintenance des extincteurs mobiles, des trappes de désenfumage et à l'acquisition de matériels de protection, de signalétiques incendie ainsi que de fournitures et de services connexes pour les besoins des SDIS participants à l'acte d'achat, il a été décidé :

- **concernant le lot n°01 - Contrôle et maintenance d'extincteurs mobiles, fournitures et services connexes :**
 - o d'admettre l'ensemble des candidatures ;
 - o de conserver les offres initiales des opérateurs économiques 3 PROTECTION (numéro de registre 05) et EMIS (numéro de registre 06), afin de procéder en leur analyse en vue de la mise en œuvre d'une période de négociation éventuelle ;
 - o d'admettre le classement des différentes offres tel que proposé au rapport d'analyse technique ;
 - o de recourir à une période de négociation comme le prévoit l'article 3.1 (*procédure de passation*) du règlement de consultation ;
 - o d'admettre à cette négociation, les opérateurs économiques :
 - INSEPRO (numéro de registre 03) dont l'offre initiale est classée première au regard des critères et sous-critères énumérés à l'article 7.1 du règlement de la consultation ;
 - EMIS (numéro de registre 06) dont l'offre initiale est classée seconde au regard des critères et sous-critères énumérés à l'article 7.1 du règlement de la consultation ;
 - ABC FEU (numéro de registre 02) dont l'offre initiale est classée troisième au regard des critères et sous-critères énumérés à l'article 7.1 du règlement de la consultation ;
 - o de procéder en la régularisation éventuelle de ou des offres initiales irrégulières, conformément à la possibilité qui en est donnée par l'article R.2152-1 du Code de la commande publique ;
- **concernant le lot n°02 – Contrôle et maintenance de trappes de désenfumage, fournitures et services connexes :**
 - o d'admettre l'ensemble des candidatures ;
 - o d'admettre le classement des différentes offres régulières, acceptables et appropriées tel que proposé au rapport d'analyse technique ;
 - o de ne pas recourir en une période de négociation, l'offre classée première ne pouvant être améliorée significativement sans générer de vente à perte ou nuire à la bonne exécution du marché ;
 - o de retenir l'offre régulière, acceptable et appropriée de l'opérateur économique INSEPRO (numéro de registre 03), dont l'offre est la mieux classée au regard des critères et sous critères hiérarchisés et pondérés du règlement de la consultation, pour un montant vérifié du document comparatif des offres, de 4 934,10 euros HT (soit 5 920,92 euros TTC), cela sous réserve des vérifications d'usage.

RAPPORT n° 5 – Contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2026 : présentation des propositions d'évolution des modalités de dégrèvement relatives à l'emploi de SPV et de leur impact sur le calcul de la répartition et des montants des contributions

Le Président invite M. Girard, maire de Gémozac, conseiller départemental et membre du groupe de travail sur l'évolution des modalités de calcul et de répartition des contributions à entrer dans la salle.

En vertu de l'alinéa 3 de l'article L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du Service départemental d'incendie et de secours sont fixées par le Conseil d'administration de celui-ci (CASDIS). Ces contributions doivent être notifiées aux communes et EPCI compétents avant le 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

L'alinéa 8 du même article précise que le montant global de ces contributions est plafonné au montant global versé par ces collectivités lors de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation.

En 2018, le mode de calcul des contributions 2019 a été modifié afin de mettre en œuvre un nouveau dispositif au service d'un objectif central : restreindre l'écart entre la contribution la plus faible et la contribution la plus élevée au sein du bloc communal dans un rapport de un à cinq, au lieu de un à vingt-cinq auparavant, afin d'assurer l'équité dans la répartition de la charge financière entre l'ensemble des communes et de respecter le principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques.

De nombreux autres enjeux avaient pu alors être pris en compte :

- un lien avec la réponse opérationnelle et la présence de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) sur le territoire ;
- les capacités financières et les aspects démographiques propres à chaque commune ;
- l'incitation à la prévention avec la prise en compte de données opérationnelles ;
- la sécurité juridique avec des critères incontestables, objectifs et conformes à la législation ;
- l'application d'un dégrèvement de 35 % pour les petites communes de moins de 5 000 habitants ;
- l'instauration d'une phase transitoire pour la soutenabilité de l'effort financier ;
- la valorisation de l'engagement citoyen avec la prise en compte du conventionnement de SPV employés par les collectivités.

La délibération n°95-2018 du CASDIS du 14 décembre 2018 relative aux contributions des communes et EPCI pour l'année 2019 a validé ce nouveau mode de calcul et de répartition des contributions.

Pour les contributions des années 2020 à 2025, ce mode de calcul et de répartition de la contribution a été reconduit par le CASDIS (délibérations n°93-2019 du 4 novembre 2019, n°94-2020 du 6 novembre 2020, n°114-2021 du 12 octobre 2021, n°109-2022 du 15 novembre 2022, n°99-2023 du 8 novembre 2023 et n°91-2024 du 12 novembre 2024).

Au regard des enjeux importants concernant la disponibilité des SPV notamment dans les zones rurales où ils représentent l'essentiel des effectifs qui arment nos centres d'incendie et de secours (CIS) et où les SPP sont moins présents, la question de rendre le dispositif actuel plus incitatif à ce titre s'est posée.

1) Pour une évolution des modalités de calcul et de répartition de contributions vers un dispositif plus incitatif pour renforcer la valorisation de l'engagement citoyen

La délibération n°127-2024 du CASDIS du 10 décembre 2024 relative à l'accord préalable pour mettre en œuvre un dispositif visant à améliorer la disponibilité en journée des agents des communes et EPCI disposant d'une convention de SPV a approuvé la mise en œuvre d'un travail de réflexion :

- sur la valorisation de la disponibilité en journée des agents des communes et EPCI disposant d'une convention SPV ;
- sur un dispositif prenant en compte un montant fixe et une part variable pour le calcul du montant du dégrèvement ;
- sur l'intégration de ce dispositif dans le calcul des contributions des communes et des EPCI au budget du SDIS pour 2026.

Sur la base des travaux du groupe de travail réunissant notamment Jean-Claude Grenon, maire de Saint-porchaire, Loïc Girard, maire de Gémozac, Julien Moucheboeuf, maire de Montguyon et Wilfrid Hairie, maire de Matha, il est proposé de faire évoluer les dispositions relatives au dégrèvement pour les SPV.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre défini par l'alinéa 3 de l'article L.1424-35 du CGCT qui précise que le CASDIS peut prendre en compte au profit des communes et des EPCI la présence, dans leur effectif, d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de SPV, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat.

L'objectif est de mieux prendre en compte l'effort fait tant sur le plan financier qu'organisationnel par les communes qui permettent à leurs employés SPV, titulaires ou contractuels, de s'absenter pour se rendre disponibles pour des interventions ou pour leurs formations durant leur temps de travail.

Il s'agit aussi de réaffirmer le rôle important et crucial qu'ont toujours eu les communes dans l'engagement citoyen sur le plan local et de revaloriser le volontariat qui a une place centrale dans nos solidarités citoyennes et dans l'organisation des secours sur nos territoires.

2) Un dégrèvement SPV qui continue de reposer sur la convention SPV en distinguant la disponibilité pour formation et l'absence réelle pendant le temps de travail dans le cadre de la disponibilité opérationnelle

Les dispositions de la délibération n°95-2018 du CASDIS du 14 décembre 2018 relative aux contributions des communes et EPCI pour l'année 2019 prévoyaient :

- un dégrèvement de 800 € par SPV employé par une commune avec un plafonnement à 30% ;
- un dégrèvement de 800 € pour chaque SPV employé par un EPCI pouvant avoir la compétence incendie. Cette réfaction de 800 € était répartie sur chacune des communes membres de l'EPCI (au prorata de leur nombre et non de leur population), et ce, que l'EPCI prenne en charge la contribution communale ou non.

Pour la mise en œuvre de ce dégrèvement, seule la signature d'une convention est prise en compte.

Chaque année, à compter de 2020, ce dégrèvement a été revalorisé sur la base d'une indexation sur l'inflation selon les mêmes modalités définies au titre de l'indexation annuelle des contributions. Dans le cadre du calcul et de la répartition des contributions 2025, ce montant s'élevait à 928€. Si ces modalités de dégrèvements étaient reconduites pour les contributions 2026, ce montant serait revalorisé 935€ (une augmentation de 7% sur la base d'une indexation de 0.8%).

Dans le cadre des nouvelles dispositions, il est proposé de distinguer deux parties pour le dégrèvement lié au SPV :

- une part forfaitaire reposant sur une durée annuelle moyenne d'heures de formations estimé à 37,2 heures/an pour tous les SPV conventionnés que ceux-ci soient des agents titulaires ou contractuels ;
- une part variable déterminée à partir du décompte des heures d'absence pour interventions sur temps de travail déclarées par le SPV et visées par l'employeur.

Afin de valoriser ces heures de formations et d'absence, il convient de déterminer un coût horaire pertinent à la fois incitatif et pragmatique. Il est proposé de le fixer à 25€/heure pour les contributions 2026.

L'indexation sur l'inflation de ce taux horaire selon les mêmes modalités définies au titre de l'indexation annuelle des contributions, permettra de revaloriser annuellement ces deux parts du dégrèvement SPV.

Dans le cadre du calcul et de la répartition des contributions 2026, le dégrèvement SPV reposerait donc sur :

- une part forfaitaire pour formation de 37,2 heures à 25 € de l'heure soit 930€ ;
- une part variable correspondant au nombre d'heures d'absence pour interventions sur temps de travail dans le cadre de leur disponibilité opérationnelle des agents également SPV de la commune à 25 € de l'heure.

Il est également proposé une évolution des règles de plafonnement des dégrèvements.

En effet, seul le dégrèvement lié à l'emploi d'un agent SPV conventionné est actuellement soumis à un plafonnement de 30% par rapport à la valeur provisoire de la contribution avant application des dégrèvements.

Afin que les différents dégrèvements successifs n'aboutissent pas à l'établissement de contributions nulles ou négatives ou qu'un plafonnement trop strict ne vienne pas remettre en cause le caractère incitatif des nouvelles dispositions, il est proposé de fixer un plafonnement global de 80% sur l'ensemble des dégrèvements effectués par rapport à la valeur provisoire de la contribution avant application des dégrèvements.

Il est proposé une mise en œuvre progressive de ces nouvelles dispositions sur deux années :

- pour les contributions 2026 :
 - la part forfaitaire du dégrèvement SPV bénéficiera aux communes et aux EPCI employant des agents SPV dont la convention est active au 1^{er} septembre 2025 ;
 - la part variable du dégrèvement SPV concernera les heures d'absence pour intervention pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 août 2025 pour les conventions SPV actives au 1^{er} septembre 2025 pour les communes ;
- pour les années suivantes :
 - la part forfaitaire du dégrèvement SPV bénéficiera aux communes et aux EPCI pouvant avoir la compétence incendie, employant des agents SPV et dont la convention a été active entre le 1^{er} septembre de l'année N-2 et le 31 août de l'année N-1 ;
 - la part variable du dégrèvement SPV concernera les heures d'absence pour intervention pour la période allant du 1^{er} septembre de l'année N-2 et le 31 août de l'année N-1 pour les conventions SPV actives durant cette période, signées avec les communes et les EPCI pouvant avoir la compétence incendie.

3) Information sur l'impact de la révision de règlement opérationnel dans le cadre de l'application du critère de pondération concernant le nombre de SPP défendant la population du territoire

Pour mémoire, un des critères de pondération entrant dans le calcul et la répartition des contributions prend en compte le nombre de SPP permettant d'assurer la protection des populations des communes desservies en 1^{er} appel par un centre d'incendie et de secours disposant de SPP. Ce chiffre est arrêté au 1^{er} septembre de l'année N-1 soit, pour cette année, au 1^{er} septembre 2025.

Chaque année, une réactualisation est mise en œuvre pour tenir compte des évolutions :

- des effectifs des SPP présents au 1^{er} septembre de l'année N-1 ;
- de la population des communes desservies ;

- du rattachement des communes desservies en 1^{er} appel par un centre d'incendie et de secours disposant de SPP.

La révision du règlement opérationnel approuvée par la délibération n°79-2025 du CASDIS du 26 juin 2025, a permis d'actualiser le rattachement territorial aux centres d'incendie et de secours de plusieurs communes et, par voie de conséquence, d'actualiser la liste des communes desservies en 1^{er} appel par un centre d'incendie et de secours disposant de SPP.

Les communes desservies dorénavant par un CIS mixte sont :

- Breuil-la-Réorte, Chambon et Saint-Pierre-d'Amilly desservies par le CIS de Surgères ;
- Vanzac desservie par le CIS de Jonzac.

Les communes qui ne sont plus desservies par un CIS mixte sont :

- Allas-Bocage, Chaunac, Mosnac et Vibrac (desservies auparavant par le CIS de Jonzac) ;
- Montroy et Saint-Ouen-d'Aunis (desservies auparavant par le CIS de La Rochelle) ;
- Cabariot, Lussant, Saint-Hyppolyte et La Vallée (desservies auparavant par le CIS de Rochefort) ;
- Saint-Loup, Saint-Pardoult, Puyrolland (desservies auparavant par le CIS de Saint-Jean-d'Angély) ;
- Saint-Sauvant, Chérac, Port-d'Envaux, Saint-Césaire (desservies auparavant par le CIS de Saintes) ;

4) Reconduction des autres dispositions et détermination de l'indexation pour le calcul du montant global des contributions 2026

Toutes les autres dispositions concernant les modalités de calcul et de répartition des contributions communales sont reconduites pour le calcul et la répartition des contributions 2026.

Pour l'année 2026, sur la base de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France - Ensemble hors tabac, identifiant 001763852, entre août 2024 (120,10) et août 2025 (121,00), le montant de la contribution globale est augmenté de +0,8%, pour un montant total de 21 772 430,41 €.

Le montant global 2026 des contributions des communes et groupements est donc déterminé comme suit : 21 599 633,34 € (montant 2025) + 172 797,07 € (hausse de +0,8 %) soit 21 772 430,41 €.

Le tableau des contributions 2026 présenté en annexe A1 retrace pour chaque commune et EPCI le montant de la contribution cible, la contribution 2025, le montant total dû, ainsi que les indications habituelles concernant les variations en pourcentage et en valeurs entre les contributions 2025 et 2026 avec évolution du critère de dégrèvement SPV.

Le tableau des contributions 2026 présenté en annexe A2 retrace pour chaque commune et EPCI le montant de la contribution cible, la contribution 2025, le montant total dû, ainsi que les indications habituelles concernant les variations en pourcentage et en valeurs entre les contributions 2025 et 2026 sans évolution du critère de dégrèvement SPV.

Les annexes B à F présentent les valeurs des différents critères de pondération et de dégrèvement appliquées dans le calcul et la répartition des contributions 2026.

Le tableau de calcul des contributions est consultable auprès des services du SDIS.

Le Président indique que M. Girard a été invité à participer au Conseil d'administration en tant que membre du groupe de travail mis en place pour étudier cette question.

M. Grenon, également membre du groupe de travail, précise que la démarche mise en œuvre vise à valoriser le volontariat et à ne pas pénaliser les communes à travers leurs contributions et au regard de leurs efforts pour libérer leurs personnels sapeurs-pompiers volontaires sur leur temps de travail. Il relève qu'il serait intéressant que des précisions soient apportées sur les modalités de calcul du coût horaire fixé à 25 €.

Il souligne que de nombreuses réunions de travail ont eu lieu, qu'un travail très intéressant et très instructif a été mené. Il pense qu'aujourd'hui, les solutions proposées devraient encourager les collectivités à signer des conventions dans la mesure où elles ont des personnels sapeurs-pompiers volontaires.

M. Girard indique que le sujet le passionne depuis longtemps, pas uniquement en tant que maire mais également en tant qu' élu départemental. Il tient d'abord à saluer la méthode de travail mise en œuvre comme l'a rappelé M. Grenon. La proposition d'évolution des modalités de dégrèvement relatives à l'emploi de sapeurs-pompiers volontaires est un outil qui a vocation à être utilisé pour inciter les communes, en particulier celles sur le territoire desquelles est implanté un centre d'incendie et de secours à recruter des sapeurs-pompiers volontaires au sein de leurs services. Il précise qu'au sein du service technique de sa commune cinq personnels sur douze sont sapeurs-pompiers volontaires. Il estime que suite à la départementalisation, les maires, qui jusque-là étaient employeurs de sapeurs-pompiers volontaires se sont désengagés et ne recrutent presque plus de sapeurs-

pompiers volontaires au sein de leurs services techniques. De plus, il constate un déséquilibre entre les communes qui « jouent le jeu » et celles qui ne le font pas. Or, le dégrèvement actuel de 928 € par sapeur-pompier volontaire n'a pas modifié ce déséquilibre. Seule une partie des communes laisse partir ses agents communaux en intervention. La proposition d'évolution des modalités de calcul des contributions pourrait remobiliser un peu plus les communes.

Le Président remercie M. Girard.

Le Directeur adjoint précise que le coût de 25 € par heure a été calculé en prenant compte des exemples de taux horaires d'agents communaux sapeurs-pompiers volontaires et en le comparant avec le taux horaire d'un personnel du SDIS. Ce calcul a abouti à un montant de 23 € environ qui a été arrêté au taux incitatif de 25 €.

M. Girard précise que l'impact financier pour les communes lorsqu'un agent communal part en intervention en pleine journée se mesure également par le report de la charge de travail sur les autres agents communaux.

M. Taupin demande si la somme de 930 € s'applique pour chaque agent et si le taux horaire de 25 € est plafonné par année.

M. Berthelin, chef du groupement finances, indique que le dégrèvement de 930€ s'applique par convention signée pour chaque agent sapeur-pompier volontaire et que le montant a été calculé sur la base du temps moyen annuel de formation d'un sapeur-pompier volontaire fixé à 37,2 heures en moyenne multiplié par le taux horaire de 25 €. Il précise que ce taux va évoluer dans le temps et se répercutera sur le montant forfaitaire de 930 €.

Il précise qu'il existe donc trois types de dégrèvement : le dégrèvement dû à la population DGF, l'emploi d'agents sapeurs-pompiers volontaires et le dégrèvement lié au fait qu'un EPCI se substitue à ses communes membres pour le paiement des contributions.

Enfin, il indique qu'il est proposé un plafonnement global sur ces dégrèvements pour que ces derniers ne dépassent pas 80% du montant de la contribution. Ce taux de plafonnement a été fixé afin d'éviter une contribution nulle, mais aussi pour éviter qu'un plafonnement trop strict ne vienne remettre en cause et limiter l'effet incitatif du dégrèvement pour les communes libérant de manière importante des agents sur leur temps de travail.

Mme Guillen demande s'il existe une base de données qui répertorie les sapeurs-pompiers volontaires à la recherche d'un emploi sur les différentes communes du département.

Le Directeur adjoint répond qu'une bourse à l'emploi a été mise en place sur l'intranet du SDIS et qu'il est possible d'y intégrer les offres d'emploi des communes.

Le Président remercie M. Girard de sa présence et l'ensemble du groupe de travail pour cette étude.

M. Girard quitte la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'arrêter le montant total des contributions 2026 à la somme de 21 772 430,41 € ;
- de valider les évolutions du critère de dégrèvement SPV selon les nouvelles modalités définies ci-dessus ;
- de reconduire les autres dispositions relatives aux modalités de calcul et de répartition des contributions ;
- d'arrêter le montant de chaque contribution pour l'année 2026 tel qu'il ressort du tableau joint en annexe A1 du rapport du président du Conseil d'administration ;
- d'arrêter les données telles que présentées dans les annexes B à F du rapport du président du Conseil d'administration.

RAPPORT n° 6 – Convention de partenariat concernant la construction et le financement du CIS de Jonzac

Pour la construction des centres d'incendie et de secours (CIS), l'article L. 1311-19 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, et financer des bâtiments destinés à être mis à disposition des services départementaux d'incendie et de secours. Une convention doit alors préciser les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation de la construction projetée, le programme technique de construction, la durée et les modalités de la mise à disposition des constructions qui peut être réalisée, le cas échéant, à titre gratuit.

Conformément à l'article L. 1424-19 du Code général des collectivités territoriales, il est, en outre, possible, à toute époque, que le CIS mis à disposition soit transféré au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en pleine propriété.

Le Département, en sa qualité de propriétaire du terrain d'implantation du nouveau CIS de Jonzac, détenait la maîtrise d'ouvrage pour sa construction qu'il avait déléguée à la SEMDAS. Le lancement de la consultation des entreprises a été réalisé au cours du premier semestre 2025 et les marchés de travaux ont été attribués à la fin de l'été 2025.

Parallèlement, au regard des contraintes budgétaires pesant sur le financement du CIS de Jonzac, une démarche partenariale entre le SDIS, le Département et la Communauté des communes de la Haute Saintonge (CDCHS) a été menée. Au terme de cette démarche, il a été décidé de transférer la propriété du terrain d'assiette, de la maîtrise d'ouvrage et de la convention de mandat entre le Département et la SEMDAS à la CDCHS.

Le Département a, par délibération du 17 octobre 2025, validé ces décisions ainsi que le principe d'une prise en charge départementale du financement à hauteur de 30 % du coût HT total de la construction. Quant à la CDCHS, elle inscrira ce dossier au conseil communautaire programmé en décembre 2025.

C'est donc dans ce cadre qu'un projet de convention de partenariat entre la CDCHS et le SDIS a été établi.

Dès que le conseil communautaire de la CDCHS aura également délibéré en faveur de cette convention et que le transfert de la maîtrise d'ouvrage à la CDCHS sera effectif, il sera procédé à sa signature.

M. le Préfet émet quelques observations sur le projet de convention. Il indique que les collectivités territoriales peuvent effectivement s'engager dans la construction de CIS et qu'une convention peut alors, notamment, préciser les engagements financiers des parties. Il estime que, dans le cas présent, si les modalités semblent assez encadrées pour la CDCHS, tel ne lui semble pas le cas pour le SDIS et le Département concernant leurs engagements financiers respectifs. Il serait, à son avis, nécessaire de clarifier ces éléments avec la DDFIP pour s'assurer que les termes de la convention ne mettront pas le comptable public en difficulté pour payer. Il souligne néanmoins qu'il s'agit de précautions et que sur le fond, il ne voit pas d'obstacles à la mise en œuvre du projet. Le Président répond que les choses sont bien cadrées avec le Président de la CDCHS et qu'effectivement il conviendra de prendre conseil auprès de la DDFIP.

Le Directeur indique qu'effectivement le montant du remboursement n'est pas précisé sur le projet de convention. Il souligne qu'actuellement, le SDIS est en train de libérer des actifs avec, notamment, la vente des CIS de La Rochelle-Mireuil., Saint-Pierre-d'Oléron et Jonzac. Le CIS de Saint-Aigulin est lui en cours de vente. L'ensemble de ces actifs devrait permettre d'éviter un emprunt. Concernant la CDCHS, l'objectif pour le SDIS est en effet de minorer au maximum l'emprunt. Par ailleurs, les caractéristiques de l'emprunt ne sont pas encore connues et il sera donc forcément nécessaire de préciser ces éléments avec la CDCHS, notamment par rapport à sa durée. Le Directeur précise pour finir que pour tous les bâtiments mis à disposition du SDIS, ce dernier assume les charges du propriétaire comme celles de l'occupant.

M. le Préfet souligne que les sommes éventuellement versées par l'Etat, à titre de subvention ne pourraient l'être qu'auprès de la CDCHS si le projet est inscrit dans le cadre du CRTE (contrat pour la réussite de la transition écologique).

Il précise également qu'il sera éventuellement possible de déroger au plafond de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux).

M. Cabri souligne qu'il faudra être vigilant quant au montage de l'emprunt et à la DETR afin de ne pas défavoriser une commune au profit d'une autre.

M. le Préfet indique que chaque situation devra être déterminée au cas par cas et qu'il n'est pas possible de prévoir des règles de financement globales dans le cadre du plan de renouvellement des CIS sur le département.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat entre la CDCHS et le SDIS et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

RAPPORT n° 7 – Convention de mise à disposition des centres d'incendie et de secours appartenant au domaine public départemental et affectés à l'usage du SDIS

Pour la construction des centres d'incendie et de secours (CIS), l'article L. 1311-19 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, et financer des bâtiments destinés à être mis à disposition des services départementaux d'incendie et de secours. Une convention doit alors préciser les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation de la construction projetée, le programme technique de construction, la durée et les modalités de la mise à disposition des constructions qui peut être réalisée, le cas échéant, à titre gratuit.

Dans ce cadre, depuis 2015, le Département de la Charente-Maritime s'est engagé à construire, y compris sur les dépendances de son domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition du SDIS. Un programme de construction de plusieurs CIS a ainsi été mis en place. Certains de ces centres ont été réceptionnés, d'autres sont en cours de construction.

Les CIS sont ensuite mis à disposition du SDIS par le Département. Dans ce cadre, une convention type de mise à disposition des CIS au SDIS a été adoptée par délibération n°103-2016 du Conseil d'administration du 9 décembre 2016.

En outre, à terme, et conformément à la délibération n°126-2024 du Conseil d'administration du SDIS du 10 décembre 2024 portant sur la « prospective de gestion du patrimoine bâti du SDIS de la Charente-Maritime », les bâtiments et les emprises foncières mis à disposition par le Département doivent faire l'objet d'une rétrocession à titre gracieux au SDIS.

Il est donc proposé une nouvelle convention type reprenant ces éléments dans un préambule modifié afin d'y intégrer ce principe.

Les autres éléments de la convention type adoptée en 2016 demeurent, pour l'essentiel, inchangés.

Si la convention modifiée est validée, cette dernière pourra être signée pour la mise à disposition du nouveau CIS de Saint-Aigulin.

M. Marchais demande si le centre d'incendie et de secours de Lagord sera le dernier financé totalement par le Département ou si, pour ce CIS également, la convention sera modifiée au moment de la mise en service du centre.

Le Directeur confirme que le CIS de Lagord est effectivement le dernier à bénéficier d'un financement total et précise que le centre d'incendie et de secours de La Rochelle-Mireuil date de 1972 et n'est plus adapté à une utilisation fonctionnelle alors qu'il s'agit du CIS le plus important du département avec plus de 7 000 interventions annuelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'abroger la délibération n°103-2016 du Conseil d'administration du SDIS du 9 décembre 2016 ;
- d'approuver la convention type modifiée de mise à disposition des CIS appartenant au domaine public départemental et affectés à l'usage du SDIS ;
- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer cette convention pour tous les CIS mis à disposition par le Département.

RAPPORT n° 8 – Décision modificative n°2 du budget principal

Les écritures présentées dans le cadre de cette décision modificative ont pour objet principal l'actualisation et l'ajustement des prévisions de dépenses et de recettes d'investissement et de fonctionnement du budget principal.

La décision modificative n°2 du budget principal présentée procède aux écritures suivantes.

1/ En section de fonctionnement

+ 0,00 € de dépenses

Dépenses complémentaires :

➤ Au chapitre 66 :

Article 66112 : + 15 000,00 €, intérêts - rattachement des ICNE.

En raison du tirage de l'emprunt prévu au budget 2025 au cours du mois de novembre, il nous faut prendre en compte les intérêts qui courront entre la date de la mobilisation de l'emprunt et le 31 décembre 2025, afin de satisfaire à l'exigence de rattachement des charges à l'exercice comptable en cours.

Dépenses à réduire :

➤ Au chapitre 65 :

Article 6577 : - 15 000,00 €, remises gracieuses.

En raison d'une réalisation en deçà des prévisions prudentes eu égard à la nature de cette dépense, il est possible de constater un reliquat de crédits suffisamment important pour permettre l'abondement du compte 66112.

2/ En section d'investissement

+ 62 100,00 € de recettes

Recettes complémentaires :

➤ Au chapitre 13 :

Article 1311 : + 62 100,00 €, subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - État et établissements nationaux.

Le SDIS a déposé une demande de subvention auprès de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, afin d'acquérir des matériels et des équipements spécialisés dans la lutte contre les menaces NRBC-E (Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique et Explosif). Le taux de subventionnement est de 100% du montant HT.

+ 62 100 € de dépenses

Hors autorisations de programmes

Dépenses complémentaires :

➤ Au chapitre 21 :

Article 21568 : + 74 600,00 €, autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile.

Il s'agit des matériels et des équipements spécialisés dans la lutte contre les menaces NRBC-E subventionnables cités précédemment.

➤ Au chapitre 23 :

Article 2318 : + 273 060,00 €, autres immobilisations corporelles.

Il s'agit de modifier l'imputation d'une dépense concernant l'acquisition de matériels informatiques pour le renouvellement de l'infrastructure d'alerte dans le cadre des mesures de sécurisation de celle-ci. Sa réalisation s'effectuera sur deux exercices. Il faut par conséquent comptabiliser celle-ci sur un compte d'immobilisation en cours (l'article définitif sera le compte 21838 autre matériel informatique).

Dépenses à réduire :

➤ Au chapitre 204 :

Article 204181 : - 32 500,00 €, subventions d'équipement versées - organismes publics divers - biens mobiliers, matériel et études.

En raison de la reprogrammation du déploiement du Réseau radio du futur (RRF), la subvention prévue initialement au budget 2025 qui devait permettre au SDIS de bénéficier à terme de la réduction des coûts de fonctionnement de celui-ci, ne fera pas l'objet d'une exécution au cours de cet exercice. Il est donc possible de constater un reliquat de crédits disponibles suffisant pour financer les dépenses complémentaires de la section d'investissement.

➤ Au chapitre 21 :

Article 21838 : - 273 060,00 €, autre matériel informatique.

Il s'agit de modifier l'imputation d'une dépense concernant l'acquisition de matériels informatiques pour le renouvellement de l'infrastructure d'alerte dans le cadre des mesures de sécurisation de celle-ci. Sa réalisation s'effectuera sur deux exercices et il faut par conséquent la comptabiliser sur un compte d'immobilisation en cours (l'article définitif sera le compte 21838 autre matériel informatique).

Au sein des autorisations de programmes

Dépenses complémentaires :

➤ Autorisation de programme n°362023 « Mise en œuvre d'un nouveau système de détection des feux de forêt »

Article 2315 : + 20 000,00 €, immobilisations corporelles en cours - installations, matériel et outillage techniques.

Pour des raisons de sécurité, la réalisation de travaux de réparations préalables sur un point haut qui devait être équipé cette année, s'avère nécessaire. L'ordonnancement du programme d'investissement doit être modifié avec l'inversion entre deux sites entre 2025 et 2026. Cela n'a pas d'impact sur le coût global du programme. En revanche, un abondement est nécessaire pour l'exercice 2025. Cette autorisation de programme fait l'objet d'une révision afin de constater une diminution des crédits de paiement sur 2026 d'un montant égal à l'augmentation des crédits de paiement proposés sur l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal.

RAPPORT n° 9 – Subvention de fonctionnement : modification de la liste des collèges de Charente-Maritime percevant une subvention dans le cadre de la mise en œuvre du programme des cadets de la Sécurité civile au titre de l'année 2025

Dans sa séance du 25 mars 2025, le Conseil d'administration a décidé et autorisé l'octroi de subventions de fonctionnement aux collèges du département participant à la mise en œuvre du programme des cadets de la Sécurité civile.

A ce titre, pour l'année scolaire 2025/2026, il a été décidé que le SDIS accordait une subvention de 300 € par section et par collège pour les établissements suivants :

- Collège André Dulin à Aigrefeuille (1 section) ;
- Collège L'Ouche des Carmes à Aulnay-de-Saintonge (1 section) ;
- Collège Beauregard à Burie (1 section) ;
- Collège Jean Hay à Marennes (1 section) ;
- Collège Emile Combes à Pons (1 section) ;
- Collège Sainte-Marie à Royan (1 section) ;
- Collège Raymond Bouyer à Saint-Hilaire-de-Villefranche (1 section) ;
- Collège Albert Camus à La Rochelle (1 section).

Les collèges André Dulin à Aigrefeuille, Sainte-Marie à Royan et Albert Camus à la Rochelle n'ont pas pu mettre en œuvre leurs sections de cadets.

Par contre, le collège Marc Jeanjean à Matha, qui s'est lancé tardivement dans le programme, s'ajoute à la liste des collèges participant cette année.

Afin de prendre en compte ces modifications, il convient de rectifier la liste des établissements comme suit :

- Collège L'Ouche des Carmes à Aulnay-de-Saintonge (1 section) ;
- Collège Beauregard à Burie (1 section) ;
- Collège Jean Hay à Marennes (1 section) ;
- Collège Emile Combes à Pons (1 section) ;
- Collège Raymond Bouyer à Saint-Hilaire-de-Villefranche (1 section) ;
- Collège Marc Jeanjean à Matha (1 section).

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- de modifier la délibération n°30-2025 du Conseil d'administration du 25 mars 2025 relative à l'octroi d'une subvention aux collèges du département mettant en œuvre le programme des cadets de la sécurité civile et d'octroyer à la place les subventions de fonctionnement suivantes :
 - 1800 € aux collèges du département mettant en œuvre le programme des cadets de la sécurité civile répartis ainsi qu'il suit :
 - Collège L'Ouche des Carmes à Aulnay-de-Saintonge (1 section) : 300 €
 - Collège Beauregard à Burie (1 section) : 300 €
 - Collège Jean Hay à Marennes (1 section) : 300 €
 - Collège Emile Combes à Pons (1 section) : 300 €
 - Collège Raymond Bouyer à Saint-Hilaire-de-Villefranche (1 section) : 300 €
 - Collège Marc Jeanjean à Matha (1 section) : 300 €
- d'autoriser le président du Conseil d'administration à verser chaque subvention aux collèges concernés.

RAPPORT n° 10 – Admissions en non-valeur - budget principal et budget annexe

En application de l'instruction budgétaire et comptable des services départementaux d'incendie et de secours M57 et de l'instruction codificatrice du 20 décembre 2021 relative au recouvrement des recettes, le Payeur départemental a demandé l'admission en non-valeur de créances portant sur les exercices 2021, 2022 et 2023.

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence de débiteur ou de seuil inférieur aux poursuites. Elle intervient donc après que la Paierie départementale a épuisé toutes les possibilités de recouvrement (lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteur...). L'admission en non-valeur n'exclut pas le recouvrement ultérieur des recettes. La procédure vise uniquement à décharger la responsabilité pécuniaire du comptable. Elle ne libère pas pour autant le redevable qui, s'il revient « à meilleure fortune », peut être de nouveau poursuivi.

Il est proposé d'examiner les créances irrécouvrables présentées par le Payeur départemental :

I - Budget principal

Les admissions en non-valeur se décomposent comme suit pour un montant de 3 751,54 € :

Pour l'année 2021 :

- Titre n°826 concernant des frais de levée de doute d'alarme incendie (intervention du 05/07/2020) pour un montant de 884,94 € ;
- Titre n°841 concernant des frais de levée de doute d'alarme collision (interventions du 13/08/2020, du 25/08/2020 et du 19/11/2020) pour un montant de 1 479,00 €.

Pour l'année 2023 :

- Titre n°575 concernant des frais pour capture d'animaux (intervention du 13/03/2023) pour un montant de 1 177,60 € ;
- Titre n°590 concernant des frais de formation d'équipier de première intervention (formation du 27/03/2023) pour un montant de 210,00 €.

II - Budget annexe

Les admissions en non-valeur se décomposent comme suit pour un montant de 815,73 € :

Pour l'année 2022 :

- Titre n°119 concernant des frais de participation au stage océan pour un montant de 130,00 € ;
- Titre n°193 concernant des frais de participation au stage océan pour un montant de 130,00 €.

Pour l'année 2023 :

- Titre n°45 concernant des frais de participation au stage BNSSA pour un montant de 555,73 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'admettre les titres de recettes précités pour un montant total de 3 751,54 € en non-valeur (nature 6541) pour le budget principal,
- d'admettre les titres de recettes précités pour un montant total de 815,73 € en non-valeur (nature 6541) pour le budget annexe.

RAPPORT n° 11 – Révision n°4 de l'autorisation de programme n°362023 « Mise en œuvre d'un nouveau système de détection des feux de forêt »

Afin de pouvoir engager les dépenses au titre de la mise en œuvre d'un nouveau système de détection des feux de forêt, la délibération n°33-2023 du 14 mars 2023 a approuvé la création d'une autorisation de programme pour un coût global de 1 068 000 €. Une première révision a été actée avec la délibération n°39-2023 du 3 mai 2023 puis une deuxième avec la délibération n°29-2024 du 14 mars 2024 et une troisième par la délibération n°34-2025 du 25 mars 2025.

Descriptif de l'opération

Depuis 2010, le dispositif de surveillance de la forêt contre l'incendie dans le département est assuré par un ensemble de 32 caméras fixées sur des points hauts, souvent des tours de guet ou des châteaux d'eau, reliées à deux Centres de supervision et de contrôle (CSC), le principal situé à Jonzac et le secondaire au CTA-CODIS. Le SDIS n'est propriétaire que d'un seul site de surveillance, celui de Saujon, les autres sites appartiennent au Conseil Départemental, à l'ONF ou à la RESE.

En période de risques de feux de forêt, les personnels du SDIS se relayent pour assurer la surveillance des massifs, effectuer les levées de doute et engager les secours adéquats. Au total, les détections précoces réalisées par le dispositif depuis sa création ont épargné la destruction certaine de plusieurs centaines d'hectares de forêt.

A ce jour, le système donne satisfaction mais se trouve maintenant confronté au vieillissement des équipements dont la plupart sont placés en extérieur et soumis toute l'année aux aléas climatiques, ce qui engendre des coûts de maintenance de plus en plus élevés pour le SDIS.

Pour conserver une homogénéité des équipements, le renouvellement de toutes les caméras de surveillance a été acté sur 3 années. Le premier tiers des équipements a été remplacé en 2024, le second le sera cet hiver et le dernier tiers en 2026.

Lors des visites techniques préalables à la réalisation du chantier de l'année 2, il a été constaté que plusieurs tours de guet appartenant au Conseil Départemental, notamment celle de Suzac, doivent faire l'objet de réparations sur leur structure. Pour permettre de réaliser ces travaux qui concernent la stabilité des tours et la sécurité des personnes intervenant sur le chantier, il est proposé de modifier l'ordonnancement du programme en inversant les travaux de la tour de Suzac prévue en 2025 avec celle des Brisquettes, initialement prévue en 2026.

L'acquisition de nouveaux matériels de surveillance de la forêt contre l'incendie, sur la période 2025-2026, s'effectuera selon le rythme de renouvellement suivant :

Année 2 (2025)	
Dénomination	Equipement
Saint-Fort	Tour avec 2 caméras de détection, 1 caméra de levée de doute, 1 radio
Saujon	Tour avec 2 caméras de détection, 1 radio
Saint-Augustin	Tour avec 2 caméras de détection, 1 radio
Brisquette	Tour avec 2 caméras de détection, 1 caméra de levée de doute, 1 radio

Année 3 (2026)	
Dénomination	Equipement
Saint-Trojan	Tour avec 2 caméras de détection, 1 caméra de levée de doute, 1 radio
Saint-Pierre	Tour avec 2 caméras de détection, 1 caméra de levée de doute, 1 radio
Ile-de-Ré	Tour avec 2 caméras de détection, 1 caméra de levée de doute, 1 radio
Suzac	Tour avec 1 caméra de détection, 1 caméra de levée de doute, 1 radio

La délibération n°34-2025 du 25 mars 2025 portant révision de cette autorisation de programme a approuvé l'affectation des crédits de paiement se répartissant de la manière suivante sur la durée de l'opération :

	2025	2026	2025	2026
Crédits de paiement	864,00 €* 	324,00 €* 	370 000,00 € 	414 000,00 €
<i>Dont système de détection</i>			<i>370 000,00 € </i>	<i>414 000,00 € </i>
<i>Dont frais d'insertion</i>	<i>864,00 €* </i>	<i>324,00 €* </i>		
Reports N-1			436 925,79 € 	
<i>Dont système de détection</i>			<i>436 925,79 € </i>	
Crédits de paiement Montant total de l'AP : 1 222 113,79 €	864,00 €* 	324,00 €* 	806 925,79 € 	414 000,00 €

Il est proposé de réviser à nouveau l'opération pour tenir compte de cette modification organisationnelle qui ne modifie pas le coût global du programme :

	2025	2026	2025	2026
Crédits de paiement	864,00 €* 	324,00 €* 	390 000,00 € 	394 000,00 €
<i>Dont système de détection</i>			<i>390 000,00 € </i>	<i>394 000,00 € </i>
<i>Dont frais d'insertion</i>	<i>864,00 €* </i>	<i>324,00 €* </i>		
Reports N-1			436 925,79 € 	
<i>Dont système de détection</i>			<i>436 925,79 € </i>	
Crédits de paiement Montant total de l'AP : 1 222 113,79 €	864,00 €* 	324,00 €* 	826 925,79 € 	394 000,00 €

*Crédits de paiement exécutés

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la révision n°4 de l'autorisation de programme n°362023 « mise en œuvre d'un nouveau système de détection des feux de forêt ».

I. Filières administrative, technique et spécialisée

Filière technique

1. Transformation d'un poste d'ingénieur en un poste de technicien

Le poste d'administrateur fonctionnel des logiciels utilisés par le Pôle moyens généraux (PMG) a été ouvert aux cadres d'emplois de technicien ou d'ingénieur, par délibération du CASDIS n°94-2024. Suite à la vacance de ce poste, un candidat a été retenu au grade de technicien. Ce poste est actuellement identifié au grade d'ingénieur dans le tableau des effectifs.

Aussi, afin de pouvoir mettre en adéquation ce poste avec le grade réellement détenu, il est proposé de transformer un poste de la manière suivante :

- suppression d'un poste d'ingénieur à temps complet ;
- création d'un poste de technicien à temps complet.

Cette transformation prendrait effet à compter du 1^{er} novembre 2025.

2. Transformation d'un poste d'ingénieur en un poste d'ingénieur principal

Au regard des besoins du service et sur proposition du supérieur hiérarchique, il est proposé de transformer le poste de chef du service logistique opérationnelle de la manière suivante :

- suppression d'un emploi d'ingénieur non titulaire à temps complet,
- création d'un emploi d'ingénieur principal non titulaire à temps complet,

Cette transformation prendrait effet à compter du 1^{er} décembre 2025.

II. Filière des sapeurs-pompiers professionnels

Les besoins du service nécessitent de faire évoluer le tableau des effectifs budgétaires selon les modalités définies ci-dessous :

1. Transformation d'un poste de lieutenant-colonel en un poste de commandant

Le poste de chef de groupement nord-ouest est actuellement identifié au grade de lieutenant-colonel. L'agent titulaire du poste a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} novembre 2025. L'officier désigné pour prendre ce poste est actuellement titulaire du grade de commandant. Il est ainsi proposé de transformer ce poste de la manière suivante :

- suppression d'un poste de lieutenant-colonel à temps complet ;
- création d'un poste de commandant à temps complet.

Cette transformation prendrait effet à compter du 1^{er} novembre 2025.

2. Transformation d'un poste de capitaine en un poste de commandant

Au regard des besoins du service et sur propositions des supérieurs hiérarchiques, en accord avec l'évaluation 2024 et dans le respect des tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2025, il est proposé de transformer le poste de chef du CTA-CODIS du grade de capitaine au grade de commandant. Par ailleurs, ce poste est identifié au grade cible de commandant. Pour ces motifs, il est ainsi proposé de transformer ce poste de la manière suivante :

- suppression d'un poste de capitaine à temps complet ;
- création d'un poste de commandant à temps complet.

Cette transformation prendrait effet à compter du 1^{er} décembre 2025.

3. Transformation d'un poste de rédacteur en un poste de caporal

Au sein de l'équipe de direction, deux agents sont en charge de l'assistance et du secrétariat de l'équipe de direction. L'un des deux agents a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} octobre 2025. Au regard de l'ajustement du service lors du premier semestre 2025 et des actions à réaliser, il n'est pas envisagé de conserver ce poste.

De plus, lors du CASDIS du 25 mars 2025, un poste d'adjudant au sein des unités opérationnelles a été réalloué au profit du pôle territorial Est. Afin de revenir à l'effectif nominal au sein des unités territoriales, il est proposé de transformer ce poste de la manière suivante :

- suppression d'un poste de rédacteur à temps complet ;
- création d'un poste de caporal à temps complet.

Cette transformation prendrait effet à compter du 1^{er} novembre 2025.

4. Création d'un poste d'officier prévision au pôle territorial Est

Un lieutenant hors classe du SDIS, actuellement à la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises depuis 2022 a demandé à mettre fin à sa mise à disposition. Au regard des besoins relatifs à la défense extérieure contre l'incendie sur une partie du territoire, notamment celui de la Haute Saintonge, il est nécessaire de créer un poste d'officier prévision du grade de lieutenant hors classe à temps complet au sein du service opération du pôle territorial Est.

- création d'un poste de lieutenant hors classe à temps complet.

Cette création de poste prendrait effet à compter du 1^{er} novembre 2025.

5. Transformation d'un poste d'attaché en un poste de commandant

Le poste d'adjoint au chef du pôle moyens généraux, identifié au grade d'attaché, est actuellement vacant. Dans le cadre d'un ajustement de l'organisation de ce pôle et au regard des besoins importants sur le patrimoine bâti du SDIS, il est nécessaire de créer un poste de chef de groupement du patrimoine bâti. Ce dernier prendrait également la fonction d'adjoint au chef de pôle.

Ce poste étant du rang de chef de groupement avec un profil relevant de la filière sapeur-pompier professionnelle, il est ainsi proposé de transformer ce poste de la manière suivante :

- suppression d'un poste d'attaché à temps complet ;
- création d'un poste de commandant à temps complet.

Cette transformation prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

6. Transformation d'un poste de commandant en un poste de capitaine

Le poste de chef du service organisation des secours est actuellement ouvert au grade de commandant. L'officier retenu lors de la procédure de recrutement en interne est actuellement sur le grade de capitaine. Ce poste est identifié au grade cible de capitaine conformément à la délibération n°76-2025 concernant la mise à jour des grades cibles / possibles.

Il est proposé de transformer le poste de la manière suivante :

- suppression d'un poste de commandant à temps complet ;
- création d'un poste de capitaine à temps complet.

Cette transformation prendrait effet à compter du 1^{er} novembre 2025.

Ces dispositions ont reçu l'avis favorable du Comité social territorial qui s'est réuni le 6 octobre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver ces créations et suppressions d'emplois.

RAPPORT n° 13 – Modification de la tarification des actions de formation externes et tarification de la location d'outils de formation

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente-Maritime est régulièrement sollicité, à travers son centre de formation, pour des prestations de formation à des organismes privés ou publics.

Il dispose à cet effet d'agréments de formation auprès de la Préfecture, de la Région et de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. Le SDIS est également école chargée de missions auprès de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers. Depuis le 24 décembre 2021, le SDIS est certifié Qualiopi.

Le SDIS est ainsi reconnu comme organisme de formation professionnelle.

Le coût de l'organisation des formations comprend des frais pédagogiques et, le cas échéant, des frais logistiques (hébergement et restauration). Les tarifications à appliquer ont été fixées par le Conseil d'administration du 12 décembre 2019, mises à jour le 7 février 2022.

Les conditions matérielles d'organisation de la formation évoluent chaque année.
En 2025, plusieurs éléments nouveaux sont intervenus :

- Un changement de prestataire repas au sein de la base aérienne 721 entraîne une modification de la procédure de facturation des repas auprès des organismes qui envoient leurs stagiaires en formation au sein du SDIS. Auparavant, la facturation se faisait directement entre ces organismes et la base aérienne. A compter du 1^{er} août 2025, cette disposition disparaît, le SDIS devenant l'interlocuteur direct du prestataire repas. Afin de simplifier le traitement, le coût de certaines formations inclut dorénavant le coût du déjeuner.
- L'obtention de la certification Qualiopi (en 2021) accroît les demandes de formations extérieures en ouvrant aux entreprises la possibilité de se faire financer par les opérateurs de compétences, organismes agréés par l'Etat chargés d'accompagner la formation professionnelle.
- L'augmentation du coût de la vie n'a pas été répercutée sur le tarif des formations depuis février 2022.
- Les tarifs des cabines poids lourds utilisées pour les stages SR-Lourds augmentent significativement (rareté du produit, tarif très fluctuant).
- Bien que la spécialité animalière ne soit pas reconnue réglementairement, les formations « animalières » sont désormais inscrites au catalogue. En effet, il paraît opportun de capitaliser sur une expérience significative acquise par le SDIS 17 pour proposer ces formations aux SDIS extérieurs. Deux niveaux et modules optionnels sont proposés : équipier, chef d'unité, module complémentaire fusil hypodermique, module complémentaire NAC (nouveaux animaux de compagnie) et module complémentaire « accompagnement à la mise en place d'une filière animalière ».
- Enfin, les FMPA TASSS (technique d'auto-sauvetage et de sauvetage de sauveteur) font également leur apparition afin de correspondre à une demande de formation continue des départements qui sont déjà venus en formation chez nous.

Ces nouvelles tarifications seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les tableaux ci-dessous récapitulent l'ensemble de la tarification applicable.

1- Prestations d'offres de formations

Type de formation	Libellé de formation	Tarif
Formation de secours à personnes (Tarification sur la base de 6 stagiaires minimum)	Gestes qui sauvent	20 € / stagiaire
	PSC (Premier secours citoyen)	65 € / stagiaire
	PSE1 ou PSE2	385 € / stagiaire
	Premier secours en mer - PSEM	400 € / stagiaire
	Formation continue d'une des formations de secours à personnes	100 € / stagiaire
Perfectionnement secours-routier	Secours-routier véhicule léger (4 jours) (déjeuners inclus)	750 € / stagiaire
	Secours routier véhicule poids lourds (4 jours) (déjeuners inclus)	1 400 € / stagiaire
Recyclage perfectionnement secours-routier	Secours routier véhicule poids lourds (2 jours) (déjeuners inclus)	700 € / stagiaire
Formation technique opérationnelle	Formation auto-sauvetage & sauvetage du sauveteur (4,5 jours) (déjeuners inclus)	900 € / stagiaire
	Recyclage formation auto-sauvetage & sauvetage du sauveteur (2 jours) (déjeuners inclus)	450 € / stagiaire

Formation à la lutte contre l'incendie au profit d'organismes publics	Formation de base de lutte contre l'incendie – FBLI (déjeuners inclus) Formation avancée de lutte contre l'incendie – FALI (déjeuners inclus)	25 € / heure / stagiaire
Formation à la lutte contre l'incendie au profit d'organismes publics ou privés (sur la base de 6 stagiaires minimum)	Equipier de première intervention – EPI Equipier de seconde intervention, formation de Base – ESI Equipier de seconde intervention avec option ARI et simulateur – ESI	25, 35, 45, 55 € /h/ stagiaire, selon le niveau de technicité* du stage
Formation Surveillance et Sauvetage Aquatique mention Littoral	Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur SSAL- 10 jours	1 700 € / stagiaire
Formateur SDIS	Déplacement d'un formateur du SDIS dans un autre SDIS ou organisme public ou privé. (hors frais de déplacement facturés au réel)	30, 40, 50, 60 € / heure selon qualifications demandées.
Formation télépilote de drone sapeurs-pompiers	Formation ouverte aux titulaires de l'examen théorique	1 600 € /stagiaire
Formation de perfectionnement	Equipier sauveteur animalier (déjeuner inclus) (4,5 jours)	1 200 € / stagiaire
	Chef d'unité sauveteur animalier (prestation in situ de 2 jours) (hors frais de déplacement du formateur facturé au réel)	600 € / stagiaire
	Parcours équipier + chef d'unité (déjeuner inclus) 10,5 jours.	1 600 € / stagiaire
	Module complémentaire NAC (déjeuner inclus) 1,5 jour	480 € / stagiaire
	Module complémentaire fusil hypodermique (1 jour) (hors frais de déplacement facturés au réel)	330 € / stagiaire
	Module complémentaire accompagnement de la filière animalière (1,5 jours) (hors frais de déplacement facturés au réel)	500 € / session
Formation spécifique sur demande (sur la base de 6 stagiaires minimum)	Conception d'une action de formation spécifique à la demande d'une entreprise ou d'un partenaire.	25, 35, 45, 55 € /h/ stagiaire, selon le niveau de technicité* du stage

*Niveau de technicité : Complexité de la formation, sollicitation matérielle, technicité de l'encadrement, lieu de formation.

2- Prestations de location d'outils pédagogiques

Type d'outils pédagogiques	Libellé des outils	Tarif
Outils taille réelle	Caisson instable + opérateur	300 € / demi-journée ; 500 € / journée
	Simulateur gaz + opérateurs	400 € / demi-journée ; 700 € / journée
	Caisson d'observation (bois fourni) + 3 opérateurs	600 € / séance
	Tour de manœuvre + opérateur	300 € / demi-journée ; 500 € / journée
	Maison du secours à personne + aire adjacente	300 € / demi-journée ; 500 € / journée
Salle de cours	Salle de cours équipée d'un tableau interactif ou d'un vidéoprojecteur	150 € / demi-journée
Aire de manœuvre	200 m ² d'aire de manœuvre	400 € / journée

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la nouvelle tarification des actions de formation externes et de la location d'outils de formation à compter du 1^{er} janvier 2026.

RAPPORT n° 14 – Recours à deux contrats d'apprentissage

Le Code général de la fonction publique (CGFP) renvoie au Code du travail pour les règles applicables au contrat d'apprentissage (conditions précisées par les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6272-2 du Code du travail).

Il est ouvert aux jeunes de 16 ans au moins. Cela concerne les personnes entrant dans leur 16^{ème} année (15 ans et un jour) qui ont terminé leur cycle du collège (brevet obtenu ou pas) et de moins de 30 ans (29 ans révolus) à la date de conclusion du contrat.

Ce contrat rémunéré est conclu entre l'apprenti (*ou son représentant légal s'il est mineur*) et l'employeur public. La **durée** du contrat d'apprentissage dans la fonction publique est **limitée**, allant de six mois à trois ans.

L'employeur verse une rémunération à l'apprenti, qui, en contrepartie, s'engage à travailler pour l'employeur pendant la durée du contrat.

L'apprentissage permet ainsi à l'apprenti de suivre une formation professionnelle en vue d'acquérir un diplôme ou un titre professionnel. Afin de favoriser l'insertion professionnelle des apprentis, la formation se fait en alternance et combine :

- **une partie théorique**, dispensée par le Centre de formation des apprentis (CFA), le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou par un établissement de formation (école) ;
- **une partie pratique**, assurée par l'employeur public et, notamment, par le maître d'apprentissage.

Deux étudiants ont été accueillis le 1^{er} septembre dernier :

- Le premier au **pôle opérationnel**, dans le cadre de la préparation d'une Licence professionnelle "Sécurité des biens et des personnes, parcours protection civile et sécurité des populations" auprès du CFA SUP Nouvelle Aquitaine. Il s'agira de réaliser un recueil de recommandations relatives aux installations de production d'énergies renouvelables et de stockage d'énergies. Ce recueil sera destiné aux porteurs de projets et aux services instructeurs.
- Le second au **pôle moyens généraux**, dans le cadre de la préparation d'un diplôme d'ingénieur auprès de l'EIGSII. Il s'agira d'assurer la poursuite de l'évolution des process logistiques, du programme de

dématérialisation pour les CIS et équipes métier, la mise en place du programme d'échange de tenue de feu avec l'application ISILOG et appareils TIMCODE TC27, du programme de gestion des tournées. L'étudiant pourra également travailler sur des axes de progrès du service parc roulant (plans de maintenance automatisés sur le logiciel métier) ou du service patrimoine, comme sur toutes autres nouvelles demandes qui pourraient intervenir au cours de sa scolarité (3 ans) et pouvant faire progresser le SDIS 17.

Ces deux contrats prenant effet au 1^{er} septembre 2025 ont reçu l'avis favorable du Comité social territorial qui s'est réuni le 6 octobre 2025.

M. le Préfet demande combien de contrats d'apprentissage sont en cours au SDIS et si à la fin de leurs contrats, les apprentis souhaitent rester au sein du SDIS.
 Le Directeur répond que le SDIS a deux contrats d'apprentissage actuellement. Il précise que, pour les précédents contrats, l'un des apprentis, élève ingénieur, est parti travailler dans le secteur logistique ce qui devrait également être le cas d'un des apprentis actuels qui suit un cursus d'ingénieur. L'autre apprenti, en licence professionnelle des biens et des personnes, est actuellement sapeur-pompier volontaire en Charente-Maritime et souhaite passer un concours d'officier sapeur-pompier professionnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver le recours à deux contrats d'apprentissage au sein du pôle opérationnel et du pôle moyens généraux à compter du 1^{er} septembre 2025 et leur signature par le Président du Conseil d'administration.

RAPPORT n° 15 – Modification des dispositions particulières du règlement intérieur

Les dispositions particulières du règlement intérieur du SDIS relatives aux règles du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en unité opérationnelle ont été modifiées par le CASDIS du 10 décembre 2024. Il convient d'y apporter les modifications suivantes afin de tenir compte des modifications opérées dans le règlement intérieur au CASDIS du 25 mars 2025.

- Décompte du temps de travail
- Autorisations d'absence exceptionnelles

Rédaction actuelle :

Type d'autorisations d'absences	Evènements		Droits	Conditions	Pièces justificatives
FAMILLE	Naissance et adoption	Enfant	3 jours (21 heures)	Congés à consommer dans les 15 jours qui suivent la naissance. Absence non cumulable avec le congé d'adoption. Cumulable avec le congé paternité	Acte de naissance Certificat d'adoption
		Petit(e) fils / fille	2 jours (14 heures)		

Modification proposée :

Type d'autorisations d'absences	Evènements		Droits	Conditions	Pièces justificatives
FAMILLE	Naissance et adoption	Enfant	Lors de la naissance ou de l'arrivée dans le foyer d'un ou plusieurs enfants, les agents ont droit à un congé de naissance, de paternité ou d'un congé d'adoption dans les conditions définies par voies réglementaires		Acte de naissance Certificat d'adoption
		Petit(e) fils / fille	2 jours (14 heures)	Octroyés lors de la naissance ou l'adoption d'un petit enfant	

Cette modification a reçu l'avis favorable du Comité social territorial qui s'est réuni le 6 octobre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver les dispositions particulières du règlement intérieur du SDIS modifiées concernant le décompte du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en unité opérationnelle pour les autorisations d'absence exceptionnelle.

RAPPORT n° 16 – Modification du règlement intérieur

Il est proposé la modification du règlement intérieur suivante :

Chapitre 3 – IX - Cas particulier des SPP ayant souscrits un engagement SPV

Article 242 – Situation pour les officiers

Rédaction actuelle :

Les sapeurs-pompiers volontaires ayant déjà un engagement au sein d'un centre d'incendie et de secours peuvent maintenir cet engagement dans ce CIS lorsqu'ils sont recrutés en qualité d'officier de sapeur-pompier professionnel. La concomitance des grades sera appliquée à la titularisation de l'officier. Le devoir d'implication de l'officier de sapeur-pompier volontaire respectera les conditions fixées à l'article 240 du présent règlement.

Sur proposition du Directeur départemental, afin de répondre à des missions particulières et à des besoins du service, il peut être procédé à l'engagement d'un officier de sapeur-pompier professionnel en qualité de sapeur-pompier volontaire. Le droit à servir sera en corrélation avec les besoins des missions à réaliser.

Modification proposée :

Les sapeurs-pompiers volontaires ayant déjà un engagement au sein d'un centre d'incendie et de secours peuvent maintenir cet engagement dans ce CIS lorsqu'ils sont recrutés en qualité d'officier de sapeur-pompier professionnel. La concomitance des grades sera appliquée à la titularisation de l'officier. Le devoir d'implication de l'officier de sapeur-pompier volontaire respectera les conditions fixées à l'article 240 du présent règlement.

Sur proposition du Directeur départemental, afin de répondre à des missions particulières et à des besoins du service, il peut être procédé à l'engagement d'un officier de sapeur-pompier professionnel en qualité de sapeur-pompier volontaire. Le droit à servir sera en corrélation avec les besoins des missions à réaliser.

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels ne peuvent percevoir des indemnités de sapeurs-pompiers volontaires, dès lors que leur sollicitation rentre dans le cadre des sujétions fonctionnelles ou opérationnelles, conformément à la délibération du Conseil d'administration en vigueur.

Cette modification a reçu l'avis favorable du Comité social territorial qui s'est réuni le 6 octobre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver le règlement intérieur modifié du SDIS.

RAPPORT n° 17 – Mise en œuvre de la protection sociale complémentaire – volet santé

En application du Code général de la fonction publique (articles L. 827-1 et suivants), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la prévoyance et de la santé.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, le SDIS de la Charente-Maritime a mis en œuvre le volet prévoyance, plus communément appelé « maintien de salaire ».

À compter du 1^{er} janvier 2026, il est proposé de mettre en œuvre le volet santé, au bénéfice des personnels de notre établissement. Ce dossier a déjà fait l'objet d'échanges dans le cadre de la réunion de dialogue social du 18 avril dernier.

La mise en place d'une participation obligatoire au financement des frais de santé, ne peut être effective que dans le cadre du respect de l'un des deux dispositifs suivants :

- la **labellisation** (contrats référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents) ;
- la **convention dite de participation** (contrats collectifs) à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc respectant les principes de la commande publique.

La **participation financière** des employeurs publics ne peut être inférieure à 50% du montant de référence fixé par décret (30€), soit **15 € brut minimum par mois et par agent**.

Il est proposé :

- la mise en place d'une protection sociale complémentaire "santé", à compter du 1^{er} janvier 2026, dans le cadre du dispositif de labellisation, laissant ainsi la liberté à chaque agent de choisir sa couverture santé et les garanties les plus adaptées à ses besoins (individuels ou familiaux) ;
- les agents bénéficiaires : **tous les personnels permanents et non permanents** ;
- la **participation financière** du SDIS est fixée à 15 € brut par agent et par mois ;
- le **versement** de la participation du SDIS est soumis à la transmission annuelle, par l'agent, d'une attestation justifiant la labellisation de sa mutuelle.

Des actions de communication viendront compléter ce dispositif pour une mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2026.

Ces dispositions ont reçu l'avis favorable du Comité social territorial qui s'est réuni le 6 octobre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la mise en œuvre du volet santé de la prestation sociale complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les conditions ci-dessus détaillées.

RAPPORT n° 18 – Rapport social unique 2024

Conformément aux dispositions des articles L.231-1 à L.231-4 et L.232-1 du Code général de la fonction publique, les employeurs territoriaux sont tenus d'élaborer annuellement un rapport social unique (RSU) à partir des données renseignées dans une base de données sociales. Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 fixe le contenu, les conditions et les modalités d'élaboration de ce rapport.

Concernant les modalités pratiques de cette collecte, l'article L.231-4 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion rendent accessibles aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant, affiliés ou non affiliés, un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale : www.donnees-sociales.fr.

Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les lignes directrices de gestion qui déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines (dont la promotion interne et l'avancement de grade des agents).

Il s'articule autour de différentes thématiques (la GPEEC, les parcours professionnels, le recrutement, la formation...).

Ce rapport a reçu l'avis favorable du Comité social territorial qui s'est réuni le 6 octobre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver le rapport social unique 2024.

RAPPORT n° 19 – Indemnité de sujétion spécifique sous-directeur santé

L'arrêté du 21 juillet 2025 fixe les montants de l'indemnité de sujétion spécifique versée aux sous-directeurs des services d'incendie et de secours.

Le montant annuel brut de cette indemnité de sujétion spécifique est de 939 € pour le médecin-chef d'une sous-direction santé.

L'octroi de cette indemnité a reçu l'avis favorable du Comité social territorial qui s'est réuni le 6 octobre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'octroi d'une indemnité de sujétion spécifique de 939 € brut par an au sous-directeur santé.

Aucune autre question n'étant posée, le Président clôt les débats à 16h15.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN

